

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.170 du 8 décembre 2015

A. 216.688/XI-20.770

En cause : **BAH** Raguiatou,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJETS DE LA REQUÊTE

Par une requête recommandée à la poste le 30 juillet 2015, Raguiatou BAH a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de la partie adverse du 11 juin 2015 selon laquelle elle « ne remplit pas les conditions de l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 de la loi programme du 24/12/2002 et [...] la prise en charge par le Service des Tutelles cesse de plein droit ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une ordonnance n° 21 du 3 septembre 2015, la requérante s'est vu accorder le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le Président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me V. VANDER GEETEN, loco Me C. GHYMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur c.s. B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante, qui serait arrivée en Belgique le 11 mai 2015, a demandé l'asile le 13 mai 2015. Elle a déclaré être de nationalité guinéenne et être née à Conakry le 6 décembre 1997.

La fiche "Mineur étranger non accompagné" mentionne qu'un doute est émis quant à la minorité de la requérante, motivé par son apparence physique. L'Office des étrangers sollicite qu'il soit procédé aux examens médicaux prévus par la loi.

Ce même 13 mai 2015, le service des tutelles du SPF Justice prend la requérante en charge.

Le 22 mai 2015, la requérante subit un triple test de détermination de l'âge à la Faculté de médecine de l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KUL). La conclusion de l'évaluation de l'âge mentionne que l'analyse des éléments demandés indique qu'à la date du 22 mai 2015, la requérante est âgée de 20,7 ans, avec un écart-type de deux ans.

Le 11 juin 2015, se fondant notamment sur ce triple examen médical, la partie adverse met fin à la prise en charge de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. L'URGENCE

Les arguments des parties

La partie adverse expose que la requérante ne fait pas valoir l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation, qui est une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée.

Elle précise que la requérante fait état d'un prétendu risque de préjudice grave difficilement réparable qui serait causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué alors qu'un tel préjudice ne peut plus être invoqué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat.

La décision du Conseil d'Etat

Il résulte de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si deux conditions sont réunies, dont l'une est l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit qu'il ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient lui causer un dommage irréversible.

Par ailleurs, l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ainsi que l'article 8, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat requièrent que la demande de suspension comporte un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

En l'espèce, la requérante fait état d'un risque de préjudice grave, qui n'est plus une condition prescrite par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, mais s'abstient d'exposer des faits qui justifieraient l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

Dès lors que la requérante n'établit pas l'existence de la condition d'urgence, prescrite par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le huit décembre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET